



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTS DE SEINE

Arrêté DATEDE n°2006-187 du 22 décembre 2006 , prescrivant à la société SNECMA la modification des conditions 4.1 à 4.6.2 du chapitre « Pollution des eaux » de l'arrêté préfectoral du 29 mai 1997 réglementant les installations situées à GENNEVILLIERS 292, avenue d'Argenteuil.



Installations Classées
Bureau de
l'Environnement

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Livre V, titre 1^{er} de la partie législative du Code de l'Environnement), et notamment ses articles 18 et 20,

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 29 mai 1997 et 8 octobre 1998 réglementant les installations de la société SNECMA située sur le territoire des communes de Gennevilliers et Colombes (adresse postale au 171 bd de Valmy à COLOMBES)

Vu la demande de modification présentée par la SNECMA le 13 octobre 2006, concernant les rejets aqueux de son établissement qui seront orientés vers le réseau départemental au lieu du milieu naturel,

Vu le rapport de M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées en date du 1^{er} décembre 2006, proposant de remplacer les conditions 4.1 à 4.6.2 du chapitre « Pollution des eaux » de l'arrêté préfectoral du 29 mai 1997, réglementant les installations situées à GENNEVILLIERS et précisant que le raccordement au réseau départemental permettra d'éviter le rejet au milieu naturel d'un effluent non conforme pour le paramètre nitrite qui ne peuvent être traités dans l'installation de détoxication,

Vu la lettre en date du 7 décembre 2006, informant le responsable de la société précitée des propositions formulées par M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées et de la faculté qui lui est réservée d'être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

Vu l'avis du CODERST, en date du 19 décembre 2006,

Vu la lettre en date du 19 décembre 2006, communiquant à la SNECMA les conclusions du CODERST,

Vu le courrier de la SNECMA en date du 22 décembre 2006, déclarant n'avoir à formuler aucune observation particulière sur le projet d'arrêté, et n'envisageant pas de ce fait disposer du délai de réflexion de 15 jours normalement imparti,

ADRESSE POSTALE : 167 – 177, avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre Cedex

SERVEUR VOCAL INTERACTIF : 0821.80.30.92 / TELECOPIE : 01.47.25.21.21

COURRIEL : COURRIER@HAUTS-DE-SEINE.PREF.GOUV.FR / ADRESSE INTERNET : HTTP://WWW.HAUTS-DE-SEINE.PREF.GOUV.FR

Considérant qu'il convient d'actualiser les prescriptions applicables à la SNECMA en matière de rejets d'eaux résiduaires dans le cadre du raccordement des eaux issues de l'installation de traitement des eaux au réseau départemental,

Considérant que les prescriptions arrêtées ci-dessous qui modifient les valeurs de rejets des eaux du site contribueront à la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent les conditions 4.1 à 4.6.2 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 1997, réglementant les installations de la société SNECMA situées sur le territoire des communes de Gennevilliers et COLOMBES au 171 bd de Valmy.

Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

		Débit maximal	
		Horaire	Journalier
Nappe phréatique	350 000 m3	130 m3	2 000 m3

4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

4.1.2.1 Cessation d'utilisation d'un forage en nappe

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Toutes dispositions seront prises

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

L'utilisation du milieu naturel comme milieu récepteur pour les eaux issues de l'installation de détoxification est limitée aux périodes d'indisponibilité du réseau d'assainissement et fait l'objet d'une consigne particulière prévoyant l'information préalable du service chargé de l'inspection des installations classées. En tant normal, le dispositif permettant d'orienter les effluents de l'installation de détoxification vers le milieu naturel doit être maintenu fermé et cadenassé.

4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.2.4.2 Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Le service d'intervention de l'établissement disposera des moyens mobiles permettant la mise en place rapide de l'isolement d'une partie du réseau, en cas de pollution accidentelle. La mise en place de ces dispositifs est soumise aux mêmes consignes que les installations fixes.

4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,...
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de

traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur.

- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
- les eaux de purge des circuits de refroidissement.

4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

4.3.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2 et 2bis	N°4	N°5	N°7	N°9
Coordonnées PK	PK navigation : 36,175	PK navigation : 36,290	PK navigation : 36,325	PK navigation : 36,430	PK navigation : 36,58
Nature des effluents	Eaux résiduaires après épuration interne : rejets de l'UTCE et de l'installation de traitement des eaux issues du pompage en nappe	Eaux pluviales Susceptibles d'être polluées	Déversoir d'orage	Déversoir d'orage	Eaux pluviales Susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Milieu naturel : Seine	Milieu naturel : Seine	Milieu naturel : Seine	Milieu naturel : Seine	Milieu naturel : Seine
Traitement avant rejet	Station de traitement Physico- chimique	Débourbeur/Dés huileur	Sans	Sans	Débourbeur/désh uileur

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°25310	N°25309	N°35634	N°35641
Nature des effluents	Eaux résiduaires après épuration interne, eaux polluées (bâtiment fonderie).	Eaux polluées (bâtiment forge), eaux de refroidissement, eaux domestiques, eaux pluviales.	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux de refroidissement	Eaux de refroidissement, eaux pluviales
Débit maximal journalier (m ³ /j)	260	183	240	600
Débit maximum horaire (m ³ /h)	25	70	140	25
Exutoire du rejet	Réseau unitaire départemental	Réseau unitaire départemental	Réseau unitaire départemental	Réseau unitaire départemental
Traitement avant rejet	Physico-chimique pour les rejets de l'atelier de traitement de surfaces	-	-	-
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration d'Achères SIAAP	Station d'épuration d'Achères SIAAP	Station d'épuration d'Achères SIAAP	Station d'épuration d'Achères SIAAP
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement délivré par le Conseil Général des Hauts de Seine	Autorisation de déversement délivré par le Conseil Général des Hauts de Seine	Autorisation de déversement délivré par le Conseil Général des Hauts de Seine	Autorisation de déversement délivré par le Conseil Général des Hauts de Seine

4.3.6 CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1 Conception

4.3.6.1.1 Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.3.6.1.2 Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

4.3.6.2 Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.3 Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C dans le cas du rejet au réseau d'assainissement, <28°C dans le cas du milieu naturel,
- pH : compris entre 5,5 et 9,5 dans le cas du rejet au réseau d'assainissement, entre 5,5 et 8,5 dans le cas du rejet au milieu naturel,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l,
- Odeur : les rejets au milieu naturel ne devront dégager aucune odeur perceptible de la berge à proximité des points de rejets, ni après cinq jours d'incubation à 20°C,
- Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables de porter atteinte à la vie, la reproduction et la qualité alimentaire du poisson après mélange avec les eaux réceptrices à 50 mètres en aval des points de rejets et à 2 mètres de la berge.

4.3.8 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètre (1)	Concentration limite point n° 25310	Concentration limite cas général réseau points n°25309, 35634, 35641	Concentration limite cas général milieu naturel points 2bis, 4, 5, 7, 9
DCO	2000	2000	125
MES	600	600	35
Chrome total	0,5	0,5	
Zn	2	2	
Cu	0,5	0,5	
Ni	0,5	0,5	
Al+Fe	5	5	
Cd	0,01	0,01	
Pb	0,5	0,5	
Sn	2	2	
Ti	1	1	
Co	0,5	0,5	
CN-	0,1	0,1	
N(NTK)	150	150	
P total	50	10	
HCT total(4)	10	10	10
AOX (composés organochlorés)	1	1	
F	15	15	
Phénols (2)	0,1	0,1	
Sulfates	2000	2000	
Hg	0,05		
As	0,05		
Mn	1		
Chlorures (3)	2000		
DBO5	800		

Rejets internes

Référence du rejet interne à l'établissement : rejet de l'UTCE (en sortie de l'installation de détoxification)

Paramètre (1)	Concentration Limite rejet de l'UCTE dans le cas du rejet final au milieu naturel	Concentration Limite rejet de l'UCTE dans le cas du rejet final au réseau d'assainissement	Flux maximal rejet de l'UCTE dans le cas du rejet final au milieu naturel	Flux maximal rejet de l'UCTE dans le cas du rejet final au réseau d'assainissement
DCO	150	600	30	96
MES	30	30	6	6
Métaux totaux	15	15	3	3
Chrome 6	0,1	0.1	0.02	0.02
Chrome 3	3	3	0.6	0.6
Zn	3	3	0.6	0.6
Cu	2	2	0.4	0.4
Ni	2	2	0.4	0.4
Al+ Fe	5	5	1	1
Cd	0,2	0.2	0.04	0.04
Pb	0,5	0.5	0.1	0.1
Sn	2	2	0.4	0.4
Ti	1	1	0.2	0.2
Co	1	1	0.2	0.2
CN-	0,1	0.1	0.02	0.02
N(NTK)	50	150	10	30
P total	10	50	2	10
HCT total (4)	5	10	1	2
AOX (composés organochlorés)	5	5	1	1
F	15	15	3	3
Phenols (2)	0,1	0.1	0.02	0.02
Nitrites	1	-	0.2	-
Sulfates	2000	2000	400	400
Hg	0,05	0.05	0.01	0.01
As	0,1	0.1	0.02	0.02

(1) les valeurs en concentration sont en mg/l, les valeurs de flux en kg/j

(2) exprimé en indice phénol

(3) valeur guide

(4) exprimé en indice hydrocarbures

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24h. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun prélèvement ne dépasse le double de la valeur limite.

4.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

4.3.10 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

4.4 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

4.4.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

4.4.2 mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

4.5 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

4.5.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé journalièrement.

Les résultats sont portés sur un registre.

4.5.2 Auto surveillance des eaux résiduaires

4.5.2.1 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètre (1)	UCTE dans le cas du rejet final au milieu naturel	UCTE dans le cas du rejet final au réseau d'assainissement	Réseau d'assainissement point n° 25310	Réseau d'assainissement points n°25309, 35634, 35641	Milieu naturel points 4, 5, 7, 9
pH	Continu	Continu	Annuelle	Annuelle	
Température	Continu	Continu			
DCO	1/jour	Hebdomadaire	Annuelle	Annuelle	Semestrielle
MES	1/jour	1/jour	Annuelle	Annuelle	Semestrielle
Chrome total	Hebdomadaire	Hebdomadaire	Annuelle	Annuelle	
Zn	1/jour	Hebdomadaire	Annuelle	Annuelle	
Cu	Trimestriel	Trimestriel	Annuelle		
Ni	1/jour	Hebdomadaire	Annuelle	Annuelle	
Al+Fe	1/jour	Hebdomadaire	Annuelle	Annuelle	
Cd	Trimestrielle	trimestrielle	Annuelle		

Paramètre (1)	UCTE dans le cas du rejet final au milieu naturel	UCTE dans le cas du rejet final au réseau d'assainissement	Réseau d'assainissement point n° 25310	Réseau d'assainissement points n°25309, 35634, 35641	Milieu naturel points 4, 5, 7, 9
Pb	Trimestrielle	trimestrielle	Annuelle		
Sn	Trimestrielle	trimestrielle	Annuelle		
Ti	Hebdomadaire(2)	Hebdomadaire (2)	Annuelle	Annuelle	
Co	Hebdomadaire	hebdomadaire	Annuelle	Annuelle	
CN-	Trimestrielle	trimestrielle	Annuelle	Annuelle	
N(NTK)	Hebdomadaire	hebdomadaire	Annuelle		
P total	Hebdomadaire	hebdomadaire	Annuelle		
HCT total(4)	Trimestrielle	trimestrielle	Annuelle	Annuelle	Semestrielle
AOX (composés organochlorés)	Trimestrielle	trimestrielle	Annuelle	Annuelle	
F	1/jour	1/jour	Annuelle	Annuelle	
Phénols (2)	Trimestrielle	trimestrielle	Annuelle		
Sulfates	Trimestrielle	hebdomadaire	Annuelle		
Nitrites	Hebdomadaire				
Nitrates	Hebdomadaire				
Sulfates	Trimestrielle	hebdomadaire	Annuelle		
Hg			Annuelle		
As			Annuelle		
Mn			Annuelle		

(1) L'analyse se fait sur un prélèvement moyen 24h et sur effluent brut non décanté sauf précision contraire

(2) L'analyse se fait sur un prélèvement moyen hebdomadaire

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 4.4.2 sont réalisées de manière trimestrielle pour tous les paramètres soumis à autosurveillance avec une fréquence trimestrielle ou inférieure. Cependant dans le cas de paramètres soumis à autosurveillance trimestrielle, la mesure comparative peut se substituer à la mesure réalisée par l'exploitant.

4.6 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

4.6.1 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 4.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

4.5.2 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 4.4 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Une synthèse est adressée chaque trimestre à l'inspection des installations classées.

Les résultats d'analyse obtenus aux points de rejet faisant l'objet d'un, deux ou quatre contrôles annuels seront transmis avec la synthèse trimestrielle.

ARTICLE 2 :

DELAI ET VOIES DE RECOURS

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles 56, avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux ans suivant la mise en activité de l'installation.

Recours non contentieux :

Dans le même délai, de deux mois le demandeur a la possibilité d'effectuer :

soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : M. le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot Curie 92013 Nanterre Cedex..

soit un recours hiérarchique auprès de M^{me}. le Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable 20, avenue de Ségur 75302 PARIS 07 SP.

ARTICLE 3 :

Une ampliation dudit arrêté sera affichée :

- d'une part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la société SNECMA.
- D'autre part, à la Mairie de Gennevilliers au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

ARTICLE 4 :

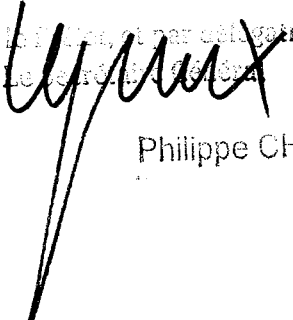
Monsieur le Secrétaire Général,

Monsieur le Maire de Gennevilliers,

Monsieur l'Inspecteur Général, chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées,

Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 22 DEC. 2006

Le Préfet,
Pour la Préfecture, et par délégation

Philippe CHAIX